

Loi

(8968)

modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :

Chapitre II Surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 4 Position de la surveillance (nouvelle teneur)

¹ La surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat, des institutions cantonales de droit public et des organismes privés dépendant de l'Etat est assurée par l'inspection cantonale des finances (ci-après : l'inspection).

² Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, l'inspection est uniquement soumise à la loi. Elle assiste le Conseil d'Etat, la commission des finances et la commission de contrôle de gestion dans l'exercice de leur haute surveillance de l'administration.

³ L'inspection exerce une activité autonome et indépendante dans les limites des prescriptions légales. Elle est rattachée au département des finances sur le plan administratif.

⁴ Dans l'exercice qui lui incombe de la haute surveillance de l'Etat, l'inspection est à disposition du Conseil d'Etat, comme du Grand Conseil, afin que ce dernier puisse, à travers la commission des finances et la commission de contrôle de gestion, assumer pleinement sa tâche d'autorité de contrôle de la gestion de l'Etat résultant des attributions que lui confère la constitution dans le cadre du vote du budget, des comptes et des comptes-rendus de l'Etat.

Le Grand Conseil est doté à cet effet des pleins pouvoirs de contrôle de l'Etat et des institutions visées à l'article 5 de la présente loi.

Art. 4A, al. 1 Principes (nouvelle teneur)

¹ L'inspection effectue ses contrôles selon les critères de la légalité, de la régularité et de la rentabilité, ainsi que selon les principes généraux de la révision et de l'audit. En outre, elle signale toute anomalie constatée au niveau de la gestion.

Art. 5 Entités concernées (nouvelle teneur)

L'inspection exerce son activité :

- a) auprès des départements, de la Chancellerie et de leurs services;
- b) auprès du service du Grand Conseil;
- c) auprès des services centraux et des greffes du Pouvoir judiciaire;
- d) auprès des institutions cantonales de droit public;
- e) auprès des institutions privées dans lesquelles l'Etat possède une participation financière majoritaire ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs de l'institution;
- f) auprès de tout organisme privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

Art. 6 Compétences (nouvelle teneur)

¹ L'inspection est notamment compétente pour :

- a) la révision des comptes;
- b) le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires;
- c) l'examen des systèmes de contrôle interne;
- d) la coordination des activités de révision exercées par des organes internes ou externes désignés;
- e) le contrôle de gestion.

² L'inspection participe à l'élaboration des prescriptions sur le contrôle, la révision, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires.

Art. 6A, al. 1 Révision des comptes annuels de l'Etat (nouvelle teneur)

¹ L'inspection vérifie si la comptabilité, le compte administratif et le bilan de l'Etat sont conformes à la loi.

Art. 7, al. 1, 3 et 4 Déroulement (nouvelle teneur)

¹ L'inspection organise souverainement son travail et possède tout pouvoir d'investigation.

³ L'inspection peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un mandat nécessite des compétences particulières.

⁴ Dans le cadre de l'exécution de son mandat, les dispositions légales sur le maintien du secret ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de l'inspection, sous réserve des secrets protégés par la législation fédérale. La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

**Art. 8, al. 1 et 2 Rapports et droit d'être entendu
(nouvelle teneur)**

¹ Toute intervention de l'inspection donne lieu à un rapport écrit.

² Préalablement à la rédaction de son rapport, l'inspection clôt son examen par un entretien final avec les responsables de l'entité, au cours duquel sont discutées les mesures correctives déjà prises ou à prendre. Les personnes entendues disposent d'un mois pour présenter leur avis qui est consigné en annexe au rapport.

**Art. 8A, al. 2 et 3 Mesures correctives et autorités de recours
(nouvelle teneur)**

² Le délai de mise en œuvre est fixé par l'inspection après consultation du département ou de l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée.

³ En cas de désaccord entre l'inspection et le département de tutelle ou l'autorité de rattachement au sujet des mesures correctives à mettre en œuvre, le différend est porté devant le Conseil d'Etat pour qu'il tranche. La décision est communiquée aux commissions des finances et de contrôle de gestion.

**Art. 9, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)
Contrôles par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat
et des experts ou fiduciaires**

¹ Le Grand Conseil, à travers les commissions des finances et de contrôle de gestion, et le Conseil d'Etat peuvent procéder eux-mêmes à des missions relevant des compétences de l'inspection ou les confier à des mandataires externes spécialisés.

³ Les entités ou organes des institutions ou sociétés visés à l'article 5, lettres d et e, chacun pour leur part et avec l'accord du Conseil d'Etat, confient directement de telles missions à des mandataires externes spécialisés.

⁴ Le Conseil d'Etat peut dispenser l'inspection d'intervenir simultanément dans ces cas. Il appartient néanmoins à cette dernière de prendre connaissance des rapports établis par les mandataires externes et de formuler toutes observations qu'elle juge nécessaires à ce sujet à l'autorité qui a confié la mission ou à la demande du Grand Conseil. L'inspection procède à des contrôles complémentaires, si elle l'estime nécessaire ou à la demande des commissions parlementaires.

⁵ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les départements et les entités soumises à l'inspection lui transmettent systématiquement tous les rapports effectués à leur demande par des experts ou fiduciaires indépendants.

⁶ La commission des finances et la commission de contrôle de gestion reçoivent systématiquement les rapports des experts et fiduciaires indépendants prescrits par l'inspection aux entités de contrôle.

Art. 10 Obligation de renseigner en matière de contrôle de gestion (nouvelle teneur)

Si, lors d'une révision, les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir à bref délai, par un rapport séparé, l'autorité qui a confié le mandat, ainsi que l'inspection. L'inspection procède ensuite en application de l'article 8 de la présente loi.

Art. 11 Organisation (nouvelle teneur)

¹ L'inspection est autonome et indépendante. Hiérarchiquement, elle dépend du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Elle est administrativement rattachée au département des finances sur délégation du Conseil d'Etat, de la commission des finances ainsi que de la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, qui fixent d'un commun accord l'échelle des traitements du personnel qui lui est rattaché. Celui-ci est soumis au statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

² Le Grand Conseil élabore avec le Conseil d'Etat le budget annuel de l'inspection, qui est inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet lequel fixe le nombre de postes rattachés à l'inspection.

³ Le Conseil d'Etat nomme le directeur et le personnel de l'inspection après consultation de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion, lesquelles doivent ratifier la nomination du directeur et du personnel d'encadrement.

⁴ Le personnel de l'inspection est assermenté. Il doit vouer tout son temps à sa fonction et ne peut accepter aucune autre fonction rétribuée d'ordre public ou d'ordre privé.

Art. 12 Pouvoir réglementaire (nouvelle teneur)

L'inspection règle elle-même son organisation interne et son mode de fonctionnement qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'Etat et de la commission de contrôle de gestion.

Art. 13 Rapport annuel (nouvelle teneur)

¹ Au début de chaque année, soit jusqu'au 30 avril, l'inspection adresse au Conseil d'Etat, à la commission de contrôle de gestion, à la commission des finances du Grand Conseil et à la commission d'évaluation des politiques publiques un rapport résumant son activité durant l'exercice écoulé. Le rapport mentionne en particulier :

- a) la liste des entités contrôlées avec mention de l'étendue des travaux effectués;
- b) les conclusions générales sur les constatations faites, notamment sur d'éventuelles irrégularités, ainsi que les mesures correctives déjà prises ou à prendre;
- c) les conclusions auxquelles donnent lieu les rapports de mandataires externes, ainsi que les observations éventuelles formulées à ce sujet.

² La commission de contrôle de gestion et la commission des finances du Grand Conseil peuvent appeler le directeur de l'inspection à leur donner les renseignements complémentaires dont elles pourraient avoir besoin pour l'exercice de leur mandat.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 201, al. 2, lettre b (abrogée, les lettres c et d anciennes devenant les lettres b et c)

Art. 201A, al. 5, lettre c (abrogée, la lettre d ancienne devenant la lettre c)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.